

GE_GERICHTE ATAS/790/2008 vom 2. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_790_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/790/2008 du 2 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/790/2008 del 2 luglio 2008

Erwägungen

E. 37

p. 316 consid. 3b). A cet égard, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance-invalidité est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA); Que le présent cas est dès lors soumis au nouveau droit, du moment que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005); Qu'interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA); Que l'objet du litige porte sur le degré d'invalidité du recourant et sur la question de savoir si l'intimé était en droit de supprimer, sur opposition et par voie de reconsidération, le droit au quart de rente d'invalidité qui lui avait été octroyé le 12 janvier 2005; Que le principe général du droit des assurances sociales selon lequel l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force qui n'a pas donné lieu à un jugement sur le fond, lorsque celle-ci est manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance notable a été consacré à l'art. 53 al. 2 LPGA; Que selon la jurisprudence, une décision est sans nul doute erronée lorsqu'elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes ou que les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière erronée. En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 401 consid. 2b/bb et les références). A l'inverse, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit de l'époque (SVR 2006 UV n° 17 p. 60 [U 378/05] consid. 5.3 et les arrêts cités; arrêt B. du 19 décembre 2002, I 222/02 consid. 3.2);

A/3928/2007 - 7/8 - Qu'en l'espèce, suite à l'annulation de sa décision sur opposition du 10 mars 2005, l'intimé est resté saisi d'une opposition formée par le recourant contre la décision du 12 janvier 2005 lui octroyant un quart de rente d'invalidité; Qu'il s'ensuit que la décision initiale d'octroi d'un quart de rente non limitée dans le temps n'était pas entrée en force et qu'elle déterminait ainsi l'objet du litige soumis à l'intimé; Que le Tribunal constate que la décision sur opposition litigieuse constitue en réalité une reformatio in pejus, dans la mesure où non seulement elle n'admet pas les conclusions du recourant, mais encore où elle supprime le quart de rente par voie de reconsidération; Que force est de constater préalablement que les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas remplies, faute de décision entrée en force; Qu'au surplus, si l'intimé entendait revenir sur sa décision au détriment du recourant, il devait alors inviter expressément celui-ci à se prononcer sur cette éventualité et lui donner l'occasion de retirer son

opposition, conformément à l'art. 12 al. 2 de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA); Que ne l'ayant point fait, l'intimé a gravement violé le droit d'être entendu du recourant; Que dans ces conditions, il convient d'annuler la décision sur opposition litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il procède conformément aux dispositions légales susmentionnées;

A/3928/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.